

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE  
CANTON DE SARRAS  
COMMUNE D'ANDANCE

<p>Nombre de conseillers : En exercice .....14 Présents .....9 Votants .....10 Date de convocation : 08 juillet 2024</p>
--

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 15 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis - adjoints. Mmes, CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa - conseillères municipales, MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric - conseillers municipaux

Excusés : BONANS Clémence, CASIMIRO Brigitte, GARNIER Justine, LAPEINE Vincent (pouvoir à SONNIER Andréa), MILLET Valérie

Secrétaire de séance : FORCHERON Chantal


#### **Objet : FACTURATION DES REPAS PRIS AU RESTAURANT SCOLAIRE SANS RÉSERVATION PRÉALABLE**

Le Maire présente au conseil municipal des cas ponctuels où les élèves restent pendant le temps de pause méridienne, sans avoir été inscrit préalablement et comptabilisés pour la livraison des repas.

Il n'est pas acceptable de refuser à l'enfant la possibilité de déjeuner sur place, si les parents ne peuvent pas venir le chercher.

Cette situation reste exceptionnelle au regard de la saison scolaire.

Par conséquent, il est proposé d'appliquer une pénalité sous forme de facturation ponctuelle.

<p>Envoyé en préfecture le 18/07/2024 Reçu en préfecture le 18/07/2024 Publié le ID : 007-210700092-20240715-15_07_2024_37-DE</p>	
---	---

-Page 1 sur 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'appliquer une facturation à hauteur de 10 euros par repas pour toute présence au restaurant scolaire pendant la pause méridienne, sans réservation préalable.
- Dit que cette mesure prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240715-15\_07\_2024\_37-DE



Pour extrait conforme,

Le Maire,  
REYNAUD Christelle



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.